

Politique no 33

Politique sur la reprographie de matériel didactique à des fins d'enseignement

Responsable : Secrétariat général

Cette politique s'adresse à toute la communauté de l'UQAM et toutes les unités administratives et académiques.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui est en vigueur en août 2017.

Adoptée le 28 janvier 1997 : résolution 97-A-10076

AMENDEMENTS

2011-A-15037

2013-A-15956

2015-A-16761

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Énoncé de principes**
- 2. Cadre juridique**
- 3. Objectifs**
- 4. Champ d'application**
- 5. Définitions**
- 6. Description des activités - Principes directeurs**
 - 6.1 L'autorisation accordée par la Convention Copibec**
 - 6.2 Les Centres de photocopie agréés par l'Université**
 - 6.3 Pour obtenir la protection de la Convention**
- 7. Structure fonctionnelle**

1. Énoncé de principes

La réalisation de la mission éducative de l'Université requiert l'accès à de multiples œuvres protégées par la Loi sur le droit d'auteur. Aux fins de s'assurer du respect de cette loi, l'Université a adhéré à la Convention concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) (la Convention Copibec ou la Convention).

2. Cadre juridique

- Résolution 96-A-10014 adoptée par le Conseil d'administration le 26 novembre 1996 par laquelle l'Université a adhéré à la Convention UNEQ pour la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998;
- Résolution 99-A-10710 adoptée par le Conseil d'administration le 20 avril 1999;
- Résolution 2000-E-6458 adoptée par le Comité exécutif le 18 juillet 2000;
- Résolution 2004-E-7064 adoptée par le Comité exécutif le 29 juin 2004;
- Résolution 2007-A-13612 confirmant l'adhésion de l'UQAM à la Convention intervenue entre la CREPUQ et COPIBEC concernant la reprographie d'œuvres imprimées dans les établissements universitaires;
- Résolution 2013-A-15956 confirmant l'adhésion de l'UQAM à la Convention intervenue entre la CREPUQ et COPIBEC concernant la reprographie d'œuvres imprimées dans les établissements universitaires.

3. Objectifs

Par cette politique, l'Université entend donner suite à son adhésion à la Convention Copibec.

4. Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les membres de la communauté de l'UQAM et à toutes les unités administratives et académiques de l'Université.

5. Définitions

Matériel didactique : anthologie, cahiers de cours, recueil de textes, questionnaires d'examens, feuilles mobiles, etc.

Article : écrit formant par lui-même un tout distinct mais faisant partie d'un journal ou d'une publication périodique constituant une Œuvre littéraire.

Œuvre ou Œuvres : une œuvre littéraire au sens de la Loi sur le droit d'auteur.

Utilisation ou utiliser : tout acte qu'en vertu de la Loi seul le titulaire du droit d'auteur a la faculté d'accomplir.

Utilisation Autorisée : à l'égard d'une Œuvre ou d'une Reproduction de celle-ci, toute Utilisation de celle-ci qui est autorisée par la Licence.

Reproduction ou reproduire : reproduction d'une Œuvre sur support papier ou sur support numérique.

6. Description des activités - Principes directeurs

6.1 L'autorisation accordée par la Convention Copibec

Aux termes de la Convention, Copibec accorde aux universités du Québec l'autorisation de photocopier les œuvres du répertoire de Copibec. Les reproductions doivent être utilisées uniquement comme matériel didactique à des fins d'enseignement.

L'Université est autorisée à reproduire 15 % de l'œuvre pour un même groupe cours. Toutefois, malgré ce qui précède, l'Université est autorisée à reproduire la totalité d'un article et la totalité d'un chapitre n'excédant pas 20 % d'un livre.

Pour toute reproduction dans des proportions excédant celles mentionnées au paragraphe précédent, une demande d'autorisation particulière doit être adressée à Copibec.

Pour les cas plus particuliers, on doit référer à la Convention Copibec.

La reproduction doit être effectuée sur support papier (tangibles) ou numérique. Dans ce dernier cas, la transmission ou le téléchargement d'une reproduction sur support numérique ne peut être effectué que sur un réseau sécurisé ou entreposé que sur un réseau sécurisé.

6.2 Le sous-traitant de l'Université

La Convention prévoit la possibilité que l'Université puisse sous-traiter des obligations à des coopératives, des associations et des entreprises pour répondre à ses besoins de photocopie de matériel didactique dans le cadre de la Convention.

Ces sous-traitants sont déterminés par la vice-rectrice, le vice-recteur aux Ressources humaines, à l'administration et aux finances.

6.3 Pour obtenir la protection de la Convention

Pour obtenir la protection de la Convention, les membres de la communauté universitaire, notamment ses professeures, professeurs et chargées de cours, chargés de cours, doivent faire effectuer les reproductions sur support tangible et numériques de matériel didactique auprès des sous-traitants déterminés par l'UQAM.

L'Université se dégage de toute responsabilité à l'égard des membres de sa communauté qui effectueraient ou feraient effectuer de telles photocopies de matériel didactique ailleurs qu'auprès des sous-traitants.

Les recueils sur support numérique seront accessibles uniquement sur la plateforme des sous-traitants.

Pour toute autre utilisation d'une œuvre, notamment sur support électronique, les membres de la communauté doivent contacter le Service des bibliothèques de l'UQAM qui a acquis de nombreuses licences permettant l'accès notamment par hyperlien aux ressources électroniques et qui pourront expliquer la démarche à suivre pour assurer que l'utilisation envisagée est conforme légalement. Si ce n'est pas le cas, il sera nécessaire d'obtenir l'autorisation de faire de telles utilisations de la part du titulaire des droits d'auteur.

7. Structure fonctionnelle

L'application de la présente politique est sous la responsabilité de la secrétaire générale, du secrétaire général.